

Date d'envoi de la convocation par voie dématérialisée : 26 mai 2020

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 2 juin 2020

L'an deux mille vingt, le 2 du mois de juin à 20 heures 00

Le Conseil Municipal de Lacanau s'est réuni en séance ordinaire, à l'Hôtel de Ville de Lacanau, sous la présidence de M. Laurent PEYRONDET, Maire.

Présents : 26 M. le Maire, M. Adrien DEBEVER, Mme Pascale MARZAT, M. Hervé CAZENAVE, Mme Alexia BACQUEY, M. Philippe WILHELM, Mme Sylvie LAVERGNE, M. Cyrille RENELEAU, Mme Corinne FRITSCH, Adjoint.

Mme Viviane CHAINE-RIBEIRO, M. Jérémy BOISSON, Mme Jacqueline HOFFMANN, M. Alain BERTRAND, Mme Victoria FUSTER, M. Patrick MORISSET, M. Maxime PELLICER, Mme Amandine VIGNERON, M. Christian BOURRICAUD, Mme Anne ESCOLA, M. Jean-François BEAUCAMP, M. René MAGNON, M. Jean-Yves MAS, Mme Lydia LESCOMBE, Mme Hélène LEBLANC, M. Cyril CAMU et M. Neil PIOTON, Conseillers municipaux.

Absent et
représenté :

Absente et non
représentée : 1 Mme Catherine DUBOURG

M. Patrick MORISSET est élu secrétaire de séance.

N° DL02062020-12 : Délégation du droit de préemption urbain anciennement délégué à l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine dans le périmètre de veille au Maire et autorisation donnée au Maire de déléguer le droit de préemption ponctuellement à l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par délibération n°DL29032018-01 en date du 29 mars 2018, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer les conventions opérationnelles d'action foncière avec l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPF-NA) et a également, à cette occasion, délégué à l'EPF-NA le droit de préemption urbain ainsi que les droits de priorité et les droits de délaissement dont est titulaire la commune sur les secteurs identifiés (périmètres de veille foncière et périmètres de réalisation).

Il en résulte que si la commune souhaite exercer son droit de préemption, en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations d'aménagement répondant aux objectifs de l'article L.300-1 du même code, mais en dehors des objectifs définis avec l'EPF-NA, cela n'est plus possible.

Par délibération en date du 2 juin 2020, le Conseil municipal a délégué au Maire l'exercice du droit de préemption urbain en vertu du 15° de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Compte tenu des enjeux inhérents au droit de préemption urbain, il est nécessaire que le Maire soit de nouveau titulaire du droit de préemption urbain au nom de la commune dans les périmètres de veille foncière de l'EPF-NA.

VU l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article L.213-3 du code de l'urbanisme,

VU la délibération n°DL29032018-01 en date du 29 mars 2018 déléguant à l'EPF-NA le droit de préemption urbain ainsi que les droits de priorité et les droits de délaissement dont est titulaire la commune sur les secteurs identifiés,

CONSIDERANT les enjeux inhérents au droit de préemption urbain,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption peut également déléguer ce droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou encore à un concessionnaire d'une opération d'aménagement,

Le Conseil municipal de la commune de Lacanau, entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, décide :

ARTICLE 1

DECIDE de déléguer au Maire l'exercice du droit de préemption urbain anciennement délégué à l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine dans le périmètre de veille foncière.

ARTICLE 2

AUTORISE le Maire, au titre des dispositions de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, à déléguer ponctuellement l'exercice du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3

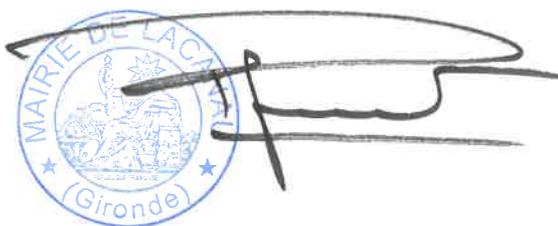
DIT que conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire rendra compte, lors de chaque réunion du conseil municipal de l'exercice de cette attribution déléguée.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents.

Fait et délibéré les jour, mois, an ci-dessus. Pour extrait certifié conforme.

Le Maire

Laurent PEYRONDET



exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.

Publié le :

- 9 JUN 2020

Notifié le :

Télétransmis à la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc le :

- 9 JUN 2020

